

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°22-339

Interdictions liées à l'usage du protoxyde d'azote au sein du stade nautique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3, L. 2542-2 et L. 2122-17,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 633-6 et R. 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est depuis quelques temps détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en particulier aux abords du stade nautique de la ville ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ceci ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour l'inhaler ;

Considérant les constats de cet usage au sein du stade nautique ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, risques aggravés par la proximité de la piscine et pouvant entraîner des noyades ;

Arrête :

Article 1 - La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote dans l'enceinte du stade nautique, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation comme gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 - L'usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, dans l'enceinte de la piscine municipale est interdite.

Article 3 - Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'enceinte du stade nautique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Les services de police municipale de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Au vu de la situation d'urgence, le mineur mis en cause sera exclu immédiatement de la piscine.

Article 4 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le maire de la commune d'Orsay,
- Le responsable de la piscine municipale,
- Le commissaire de police de Palaiseau,
- Le chef de service de la police municipale de la commune d'Orsay.

Fait à Orsay, le

12 AOÛT 2022

Pour le Maire empêché,
L'adjoint au Maire,



Didier Missenard

Certifié exécutoire, compte tenu de la
publication le :

12 AOÛT 2022

et de contrôle

de légalité le 12 AOÛT 2022

